

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER**

DU 1^{er} JANVIER 1999

**AVENANT NATIONAL n°2022 – 02
RELATIF A LA REVALORISATION DE L'INDEMNITE DE NUIT DU PERSONNEL NON PRATICIEN**

ENTRE :

LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER
101, rue de Tolbiac
75654 PARIS CEDEX 13,

d'une part,

ET :

LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS
DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX « C.F.D.T. »
47-49, avenue Simon Bolivar
75950 PARIS CEDEX 19,

LA FEDERATION FRANCAISE SANTE, MEDECINE ET ACTION SOCIALE
« CFE-CGC »
39, rue Victor Massé
75009 PARIS,

LA FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE « CGT »
263, rue de Paris - Case 538
Complexe Immobilier Intersyndical
93515 MONTREUIL CEDEX,

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS "FORCE OUVRIERE"
DES PERSONNELS DES C.L.C.C.
153-155, rue de Rome
75017 PARIS,

LA FEDERATION SUD SANTE SOCIAUX
70, rue Philippe de Girard
75018 PARIS,

UNSA UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
B. P 90023
75325 PARIS CEDEX 07

d'autre part.

PREAMBULE

Les partenaires sociaux de la branche des Centres de Lutte Contre le Cancer (CLCC) ont constaté la nécessité de renforcer l'attractivité des emplois exercés de nuit par le personnel non praticien.

Il est précisé que le contexte dans lequel évoluent les CLCC en la période actuelle de crise sanitaire est particulièrement marqué par diverses contraintes économiques.

Cependant, afin de répondre au déficit d'attractivité de l'exercice du travail de nuit du personnel non praticien dans les CLCC, la Fédération a négocié avec les organisations syndicales représentatives, ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE A-2.1.2.1 : REVALORISATION DE L'INDEMNITE DE TRAVAIL DE NUIT DU PERSONNEL NON PRATICIEN

L'article A-2.1.2.1.de la Convention Collective Nationale des CLCC est désormais rédigé de la manière suivante :

« L'indemnité de travail de nuit visée à l'article 2.5.4.1. du Titre 2, Chapitre 5 est fixée à 0,62 M.G. par heure de travail comprise entre 21 h et 7 h ».

ARTICLE 2 DATE D'APPLICATION

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 3 DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et D. 2231-3 du Code du Travail, le présent avenant est déposé auprès des services centraux du Ministre chargé du travail, ainsi qu'auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Il sera également notifié à l'ensemble des organisations de salariés représentatives dans la branche des Centres de Lutte Contre le Cancer à l'issue de la procédure de signature, conformément à l'article L. 2231-5 du Code du Travail.

Il est publié dans la base de données nationale, conformément aux dispositions des articles L. 2231-5-1 et R. 2231-1-1 du Code du Travail.

En outre, un exemplaire est établi pour chacune des parties signataires.

Fait à Paris, le 7 janvier 2022

LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER :

C.F.D.T. :

C.F.E.-C.G.C. :

C.G.T. :

C.G.T.-F.O. :

SUD Santé Sociaux :

UNSA :